

## Arrêt

n° 321 361 du 10 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/9  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 24 septembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 317 519 du 28 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 juin 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une 1<sup>ère</sup> demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique. Le 5 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 18 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.3. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" la candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle donne des réponses vagues et superficielles, n'a aucune idée des débouchés de sa filière et des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, puis survole d'autres questions" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Question préalable : intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours et fait valoir ce qui suit : « Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le

renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 24 avril 2024 de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

[...] Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 18 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 18 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 24 avril 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [...]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » 2 et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal [...]. Déjà jugé par Votre Conseil : [...]». Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études. [...] Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.3. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconveniient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un 1<sup>er</sup> moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après un rappel théorique, elle argue qu'« *Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». [...] *Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs*. [...] *Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée* ».

3.2. La partie requérante prend un **2<sup>ème</sup> moyen** de la violation « *des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801* ».

3.2.1 Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « *Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation* :

- 1) *La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.*
- 2) *Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE* ».

Sous un point A, intitulé « *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* », elle allègue que « *La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que : [...]. Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...] La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que : [...]. [...] Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé* ».

3.2.2. Sous un point B, intitulé « *La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate* », elle fait valoir qu'« *Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.*

1) *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible*

*[...] In specie, la partie adverse reproche à la partie requérante : [...] [...] [...] Il convient de relever que :*

- *D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration [à] refus[er] de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;*
- *D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.*

*[...] Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.*

2) *L'appréciation des faits n'est pas pertinente*

*[...] Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. [...] Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...] La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : [...] [...] La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la*

contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). [...] Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : [...]. In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions", pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif. [...] En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis" (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL» mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. [...] Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL à détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL» prendre sa décision. [...] « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une **motivation contradictoire**, à la fois se fonder exclusivement sur l'«[a]vis VIABEL» pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé.

### 3) L'appréciation des faits est déraisonnable

[...] L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) .

#### 3.3. La partie requérante prend un **3<sup>ème</sup> moyen** « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique, elle affirme que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

#### 3.4. La partie requérante prend un **4<sup>ème</sup> moyen** de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après un rappel théorique, elle allègue que « *La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante. [...] Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. [...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation,, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. [...] Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : [...]. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».*

#### 4. Discussion

4.1. À titre liminaire, sur le 1<sup>er</sup> moyen, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (dans le même sens, C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1<sup>er</sup> moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

4.2.1. **Sur le reste des moyens réunis**, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'étude que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

**4.3. Sur le reste du 1<sup>er</sup> moyen**, les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : “ 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'il est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre” (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

**4.4. Sur le 2<sup>ème</sup> moyen, en sa 1<sup>ère</sup> branche**, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

*« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

**4.5.1. Sur la seconde branche du 2<sup>ème</sup> moyen, et les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> moyens, réunis**, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ; *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que... " la candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle donne des réponses vagues et superficielles, n'a aucune idée des débouchés de sa filière et des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, puis survole d'autres questions"; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul », pour en conclure que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la*

*demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Les constats posés dans l'acte attaqué :

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- se fondent sur des éléments concrets et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante,
- et reposent sur une base légale claire (voir point 4.4.1.), l'acte attaqué étant fondé sur le constat, conforme à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'ensemble des incohérences « contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Pour motiver sa décision, la partie défenderesse s'est basée sur l'ensemble des éléments concrets figurant au dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En outre, aucune lettre de motivation ne figure au dossier administratif, contrairement à ce que tente de faire accroître la partie requérante et elle ne prouve, au demeurant, pas l'avoir transmis à la partie défenderesse à temps utile. Ainsi, la circonstance selon laquelle « *la partie requérante explique [dans sa lettre de motivation] assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude* » manque en fait.

La motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de suffisamment comprendre quels éléments des documents précités ont été pris en compte pour justifier le refus de visa sollicité.

4.5.2. Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir que :

- ni le procès-verbal de cette audition ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ne se trouvent dans le dossier administratif, de sorte que la motivation de l'acte attaqué le compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et que « *le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris* »,
  - la partie défenderesse « *fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a[u] détriment de tous les autres éléments du dossier administratif* »,
  - et certains faits sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif, notamment la lettre de motivation et les réponses fournies dans le questionnaire ASP,
- les constats suivants peuvent être dressés :

a) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué constitue une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ».

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante :

- « *donne des réponses vagues et superficielles* »
- et « *survole d'autres questions* »,

ne sont pas vérifiables, tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

Ainsi, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état des éléments objectifs suivants :

- la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel* »,
- et « *n'a aucune idée des débouchés de sa filière et des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* ».

A cet égard, il convient de relever que :

- la partie requérante ne soutient aucunement que ces constats seraient erronés, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef,
- et ces constats ressortent également du « Questionnaire – ASP études », sur lequel la partie se fonde également la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En effet, il ressort de la lecture dudit questionnaire, que la partie requérante :

- n'a pas répondu aux questions relatives :
  - à son projet global,

- aux débouchés offerts par le diplôme qu'elle souhaite obtenir,
  - et aux professions qu'elle souhaite exercer avec le diplôme obtenu,
- et a répondu de manière particulièrement vague aux autres questions relatives :
- aux motivations qui l'ont portées à choisir les études envisagées
  - au lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée,
  - et à ses aspirations professionnelles.

b) La partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments du « Questionnaire – ASP études », et de la lettre de motivation qu'elle soutient avoir produite, *quod non*, seraient en « *contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif* ».

4.5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante :

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard, affirmant avoir expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude,
- tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière,
- et ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué manquerait de pertinence ou serait insuffisante ou déraisonnable.

4.6. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE